

Elaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Définition de l'avant-projet

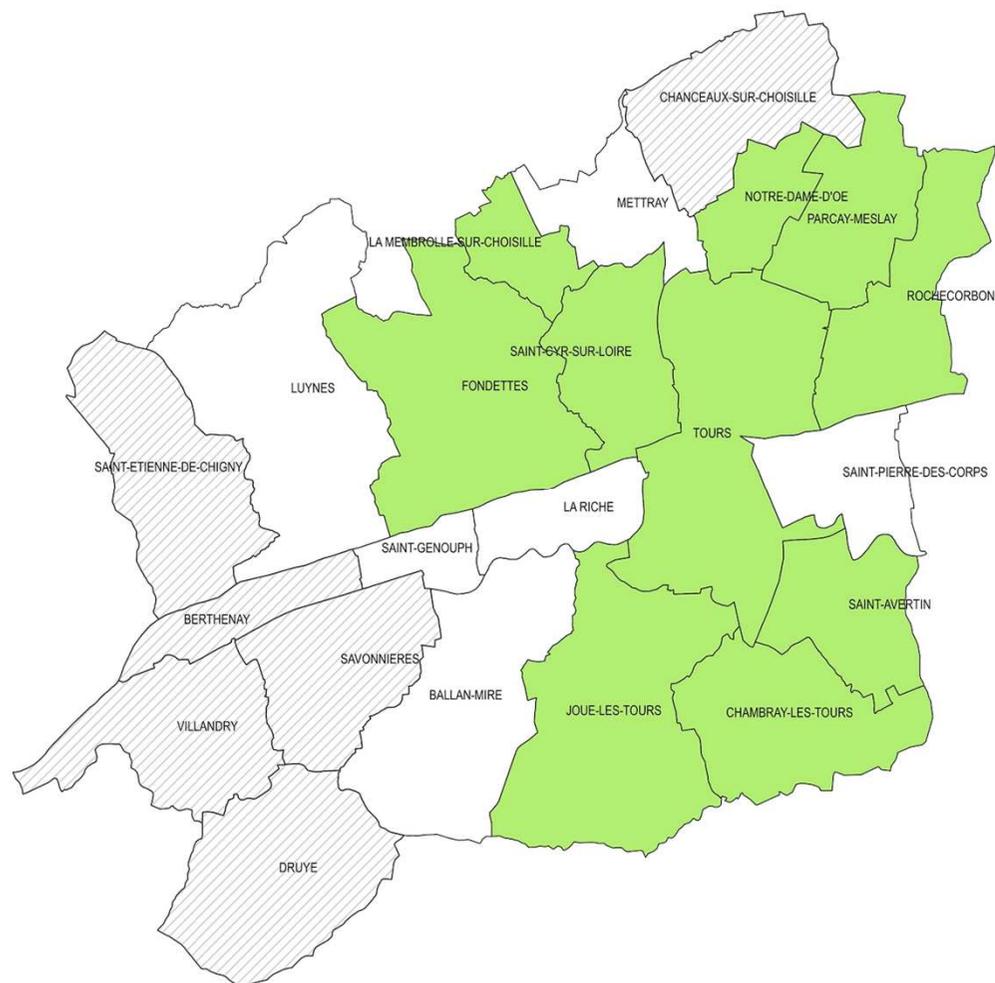
Réunion publique du 27 novembre 2019



RAPPEL DU CONTEXTE

Différents régimes juridiques
aujourd'hui applicables au
territoire

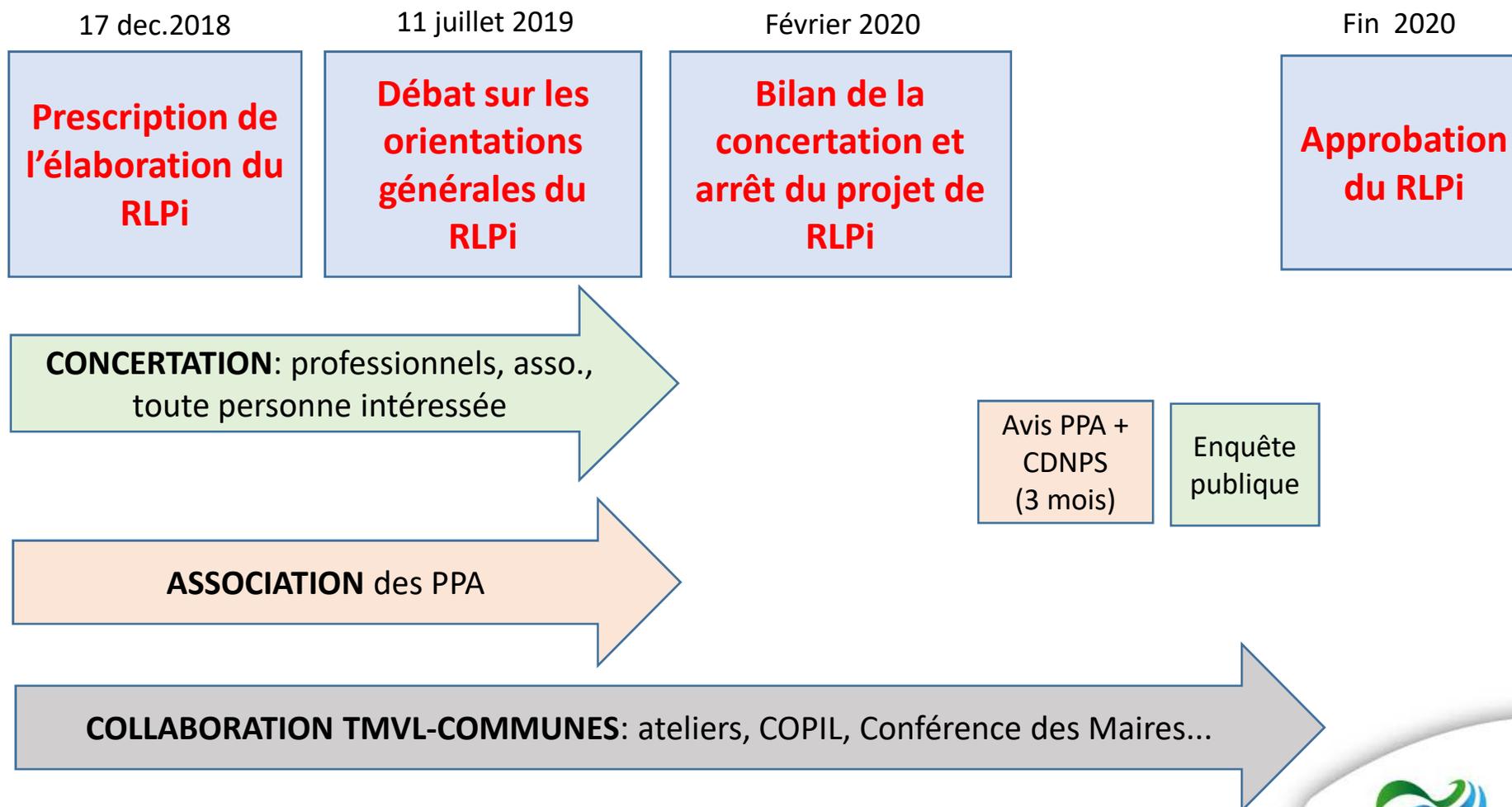
Communes de Tours Métropole Val de Loire
■ avec un RLP
Communes de Tours Métropole Val de Loire
▨ Hors unité urbaine



10 RLP communaux

12 communes en
réglementation
nationale, dont 6
hors unité urbaine
de Tours

CALENDRIER DE PROCEDURE



ASSOCIATION DE NOMBREUX ACTEURS A LA PROCEDURE

LARGE CONCERTATION

- **Registres** mis à disposition dans chaque mairie et à TMVL
- **Informations** sur le site internet
- **Réunions avec les professionnels et associations** le 28 mai et le 27 novembre 2019
- **Réunions publiques** le 16 septembre et le 27 novembre 2019

COLLABORATION ETROITE TMVL - COMMUNES

- **8 ateliers thématiques** de mars à juillet 2019
- **Ateliers collectifs et entretiens individuels, recueil d'avis pour définition du zonage** de septembre à décembre 2019
- **Projet de RLPi arrêté soumis pour avis des conseils municipaux (3 mois)** de mars à mai 2019

ASSOCIATION DES PPA

- **Rencontres spécifiques ABF** le 23 mai, 2 octobre et le 25 novembre 2019
- **Réunions PPA** (DDT, Département...) le 28 mai et le 27 novembre 2019

PUBLICITE SUR DOMAINE PRIVE

- Installés sur propriétés privées, ces dispositifs de publicité et préenseignes entrent dans le champ d'application du RLPi dès lors qu'ils sont visibles d'une **voie ouverte à la circulation publique** (*l'autorisation écrite du propriétaire est requise, mais c'est un régime purement déclaratif qui s'applique à la publicité si elle est non lumineuse*)



PUBLICITE SUR DOMAINE PUBLIC

- Le code de l'environnement prévoit que 5 catégories de mobilier urbain peuvent recevoir, à titre accessoire à leur mission de service public, de la publicité (mobilier installés au titre de contrats conclus par les communes ou autres collectivités avec un opérateur)



1. Colonne porte-affiche



2. Mâts porte-affiches (Paris)



3. Kiosque à usage commercial



4. Abris voyageurs



5. Mobilier d'information publicitaire de 2 m² et 8m²



DEFINITION DU ZONAGE DU RLPi

Le règlement national s'applique. Le RLPi vient adapter et compléter les règles nationales.

Des restrictions à l'installation de publicité, graduées en fonction de la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux

Ainsi, 5 zones ont été définies :

ZP1 = lieux à enjeu patrimonial/paysager

Site patrimonial remarquable, périmètre délimité des abords d'un monument historique, UNESCO-Loire, bords de Cher

ZP2 = secteurs résidentiels

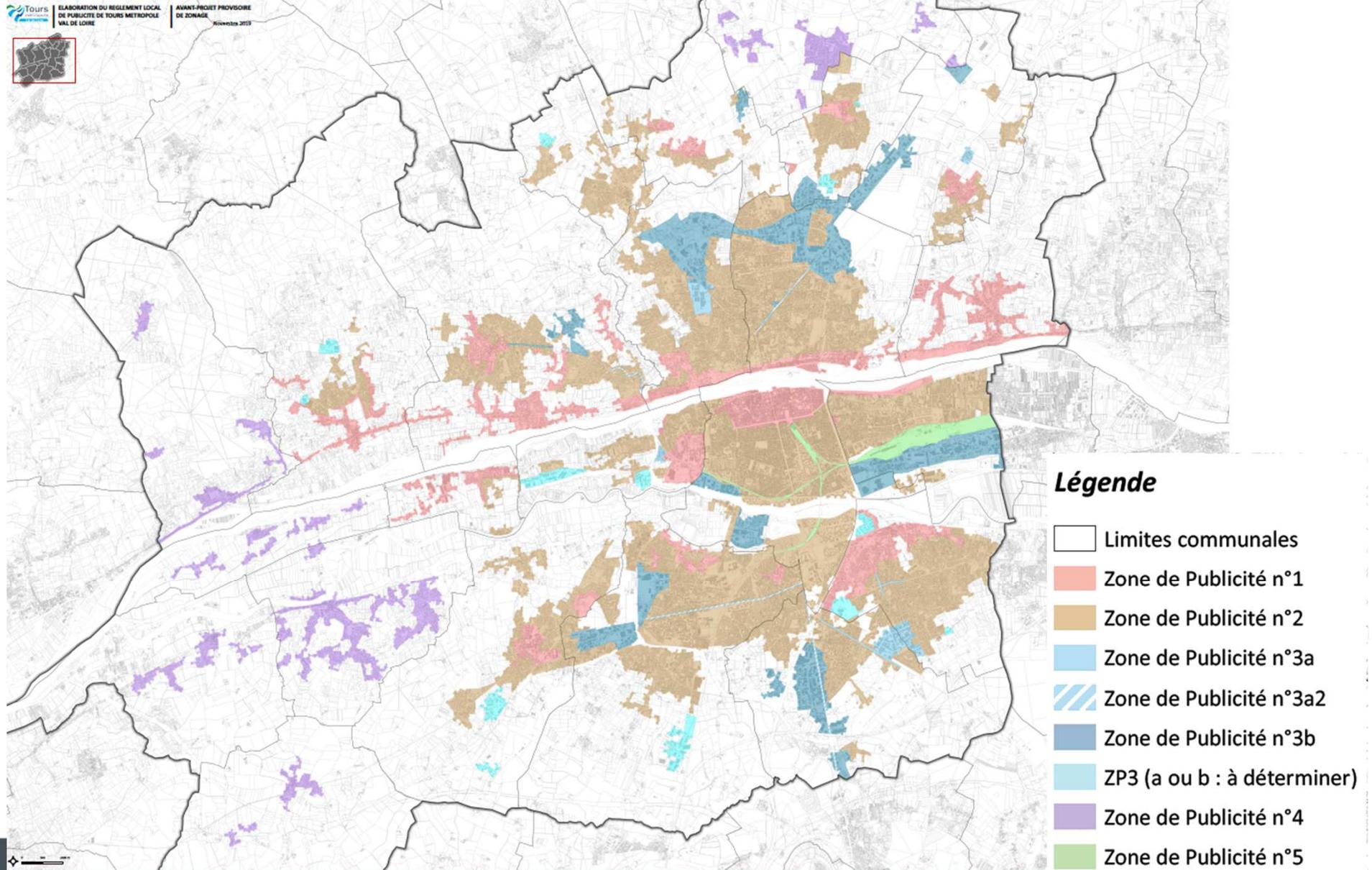
ZP3a1, ZP3a2 et ZP3b = axes structurants, zones commerciales et d'activités

ZP4 = exclusivement réservée aux 6 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Tours

Villandry, Berthenay, Chanceaux sur Choisille, Druye, St Etienne de Chigny, Savonnières

ZP5 = domaine ferroviaire

PROJET DE ZONAGE



DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN

Règles

Règles nationales, complétées des règles locales suivantes :

- dispositifs scellés au sol uniquement de type **mono-pied sans passerelle** + toute face non exploitée à habiller d'un **carter de protection**;
- publicités murales uniquement possibles **sur mur de bâtiment** (aucun autre type de mur) + **règle de positionnement** (marge de 0,50m par rapport à l'arrête du mur);
- **interdiction des dispositifs en doublons ou côte à côte**;
- extinction publicité lumineuse **entre 23h et 7h** (au lieu de 1h-6h).



DISPOSITIONS ADMISES EN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) ET EN ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES (MH) (périmètre délimité ou rayon de 500m avec covisibilité)

Règles pour les sites à enjeu patrimonial / paysager

- **Maintien de l'interdiction de publicité pour les 6 communes hors unité urbaine**
- **Dans les 16 autres communes, y admettre uniquement des formes de publicité contrôlées par les collectivités :**
 - **Sur mobilier urbain**
 - publicité limitée à 2,1m² de surface d'affiche sur mobilier d'information
 - publicité numérique possible uniquement dans les agglomérations de +10 000 habitants (*règle nationale*)

Evolution du règlement selon l'avis de l'ABF : interdire la publicité numérique sur mobilier urbain dans les SPR et l'admettre aux abords des MH sous réserve de son accord préalable.

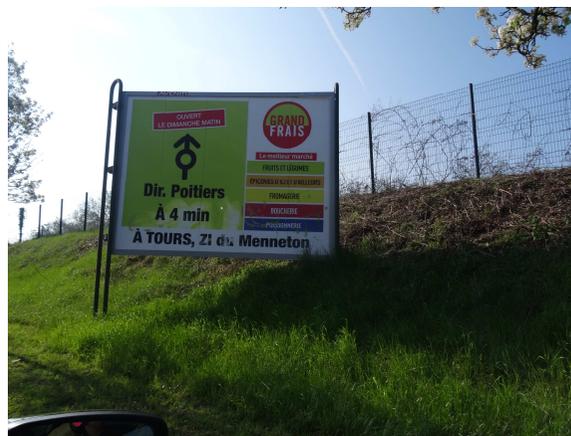
- **Directement installées sur le sol (=chevalets)**, soumises d'abord à permission de voirie (uniquement possible dans les 16 communes appartenant à l'unité urbaine de Tours)

CES REGLES SERONT EGALEMENT CELLES APPLICABLES EN ZP1 (qui couvre SPR, PDA, Unesco-Loire et bords de Cher)



DISPOSITIFS ACTUELLEMENT EN LIEUX PROTEGES, QUI DEVRONT ETRE SUPPRIMES

Règles pour les sites à enjeu
patrimonial / paysager



3 dispositifs publicitaires dans le PDA (périmètre délimité des abords) de LA RICHE



2 dispositifs publicitaires dans le PDA de JOUE LES TOURS

QUELQUES EXEMPLES DE DISPOSITIFS EN BORDS DE LOIRE , QUI DEVRONT ETRE SUPPRIMES (classement en ZP1)

Règles pour les sites à enjeu
patrimonial / paysager



SAINT PIERRE DES CORPS, quai de Loire



FONDETTES, quai de la Guignière



SAINT ETIENNE DE
CHIGNY, quai de Loire



Publicité numérique sur mobilier urbain seulement possible dans les agglo +10 000 habitants



Publicité murale 2m² (hors territoire)

Publicités uniquement admises :

- **Sur mobilier urbain** (publicité limitée à 2,1m² de surface d'affiche sur mobilier d'information, la publicité numérique n'étant possible que dans les agglomérations de +10 000 habitants).
- **Directement installées sur le sol (=chevalets)**, soumises d'abord à permission de voirie (uniquement possible dans les 16 communes appartenant à l'unité urbaine de Tours).
- **Publicité sur mur de bâtiment** (mur aveugle ou comportant de faibles ouvertures) :
 - limitée à **2m²** de surface d'affiche (3m² cadre compris);
 - **1 seul dispositif** par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière d'au moins **20 m**;
 - **interdiction de la publicité numérique.**

EN ZP2, publicité scellée au sol et publicité lumineuse sont interdites

QUELQUES EXEMPLES DE SUPPRESSIONS EN ZP2

Règles pour les secteurs résidentiels



SAINT PIERRE DES CORPS angle rue des ateliers-rue de l'égalité



SAINT PIERRE DES CORPS rue Marcel Cachin



TOURS rue Febvotte



JOUE LES TOURS rue de la Douzilliere

QUELQUES EXEMPLES DE REDUCTION DES SURFACES DES DISPOSITIFS MURAUX EN ZP2 (3m² cadre compris)

Règles pour les secteurs
résidentiels



TOURS rue Febvotte



TOURS rue Galpin Thiou

DISPOSITIONS DE LA ZP3

Règles pour les axes structurants, les zones commerciales et d'activités

	ZP3a1	ZP3a2	ZP3b
Publicité sur propriétés privées	<ul style="list-style-type: none"> Publicités murale et scellée au sol limitées à 4m² de surface d'affiche (5m² cadre compris) Interdiction publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence 1 seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière d'au moins 40 m 	<ul style="list-style-type: none"> Publicités murale et scellée au sol limitées à 8m² de surface d'affiche (10,50m² cadre compris) Interdiction publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence 1 seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière d'au moins 40 m 	<ul style="list-style-type: none"> Publicités murale et scellée au sol non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence limitées à 8m² de surface d'affiche (10,50m² cadre compris) Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence admise 1 seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière minimal de 40 m Possibilité d'avoir 2 dispositifs si espacés d'au moins 50 m Modalités d'application d'une règle de retrait par rapport à l'alignement de voirie à l'étude
Publicité sur mobilier urbain	Publicité sur mobilier urbain, dans la limite de 8m ² de surface d'affiche pour le mobilier d'information (y compris numérique, uniquement possible dans agglo +10 000 hts)	Publicité sur mobilier urbain, dans la limite de 8m ² de surface d'affiche pour le mobilier d'information (y compris numérique, uniquement possible dans agglo +10 000 hts)	Publicité sur mobilier urbain, dans la limite de 8m ² de surface d'affiche pour le mobilier d'information (y compris numérique, uniquement possible dans agglo +10 000 hts)



Publicités murale et scellée au sol admises :

- **surface réduite:** Surface d'affiche 4m² en ZPa1 et 8m² en ZP3a2;
- **interdiction de la publicité numérique;**
- **nombre réduit :** 1 dispositif par linéaire de façades sur rue d'une unité foncière d'au moins 40 m.

EFFETS DU CLASSEMENT EN ZP3b

Règles pour les axes structurants, les zones commerciales et d'activités



2 dispositifs possibles mais espacés entre eux d'au moins 50m s'ils sont sur la même unité foncière



Publicité scellée au sol numérique de 8m²: soumise à autorisation préalable du Maire au cas par cas

Publicités murales et scellées au sol admises :

- Surface affiche 8m² pour publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence (10,50m² cadre compris) ;
- Sur domaine privé, seule zone où la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence est admise ;
- 2 dispositifs maximum possibles sur un même linéaire mais espacés de 50m ;
- Mise en place d'une règle de retrait dont les modalités d'application sont à l'étude.

Si ce secteur est classé en ZP3b :

- Un dispositif sera à supprimer (*règle locale d'interdiction dans toutes les communes des doublons*).
- Un espacement d'au moins 50m sera à respecté entre 2 dispositifs sur la même unité foncière.
- Selon les résultats de l'étude, les publicités seront installées en retrait de l'alignement de la voirie.
- Les surfaces d'affiche devront être réduites à 8m².



DISPOSITIONS DE LA ZP4

*Exclusivement réservée aux 6 communes
n'appartenant pas à l'unité urbaine de Tours*

Règles pour Villandry, Berthenay,
Chanceaux sur Choisille, Druye, St
Etienne de Chigny, Savonnieres

Règles nationales :

- interdiction de la publicité en abords de monuments historiques;
- interdiction de la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol, de la publicité numérique (y compris sur mobilier urbain);
- publicité murale admise dans la limite de 4m²;
- publicité sur mobilier urbain d'information limitée à 2m².



Complétées des restrictions locales suivantes :

- publicité uniquement admise sur **mur de bâtiment**, comme dans toutes les communes;
- à raison **d'un seul dispositif** par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière;
- interdiction des publicités en toiture.



Particularité : le domaine ferroviaire est constitué d'une seule unité foncière.

Publicités scellées au sol uniquement admises :

- surface d'affiche limitée à 8m² (10,50m² cadre compris);
- interdiction de la publicité numérique;
- espacement entre deux dispositifs de 50m.

DISPOSITIONS RELATIVES A TOUTE ENSEIGNE SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN

Règles

Toute installation ou modification d'enseignes est soumise à demande d'autorisation préalable (Cerfa 14 798*01 - 2 mois pour accord tacite)

Demande d'autorisation préalable

de nouvelle installation
de remplacement
de modification

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

cerfa
N° 14798*01

Libre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration

Date de réception: ___/___/___
Dossier transmis à: le ___/___/___
Numéro d'autorisation: AP - ___-___-___-___-___-___
ABF préfet de région

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif.
Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.
Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier: Madame Monsieur
Nom: _____ Prénom: _____
Vous êtes une personne morale:
Dénomination: _____ Raison sociale: _____
N° SIRET: _____ Forme juridique: _____
Représentant de la personne morale: Madame Monsieur
Nom: _____ Prénom: _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse: Numéro: _____ Extension: _____ Lieu-dit ou boîte postale: _____
Voie: _____
Code postal: _____ Localité: _____
N° de téléphone: _____ N° de télécopie: _____
Adresse électronique: _____

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département: _____ Commune: _____
Adresse: _____

4. Enseignes

Situation de l'activité: RDC Etage(s) n°: _____

4.1. Enseigne n°1

Support de l'enseigne projetée:

Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)
Sur façade: parallèle à la façade perpendiculaire à la façade
Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps
Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source: _____

Type d'enseigne:
Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face
Autre (précisez): _____

Le Maire **DOIT** refuser une enseigne :

- si elle n'est pas conforme à la réglementation (*règles nationales ou locales non-respectées*)
- si elle n'a pas reçu l'accord de l'ABF, là où son avis favorable est requis (abords MH)

Le Maire **PEUT** refuser une enseigne respectueuse de la réglementation :

- s'il estime qu'elle n'est pas correctement intégrée à la façade qui la supporte, à son environnement (= pouvoir d'appréciation sur l'esthétique)

GRÂCE AU RÉGIME D'AUTORISATION, LES ENSEIGNES S'ADAPTENT



GRÂCE AU RÉGIME D'AUTORISATION, LES ENSEIGNES TIENNENT COMPTE DE LA FACADE QUI LES RECOIT



GRÂCE AU RÉGIME D'AUTORISATION, LES ENSEIGNES SE REGROUPENT



DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN LIEUX PROTEGES ET EN ZP1

Règles prescriptions par ABF

Enseignes interdites par le RLP

- sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents, marquises
- en toiture ou terrasse en tenant lieu et en acrotère
- sur clôture, sauf lorsque le bâtiment est implanté en retrait par rapport à la voie et que l'alignement est marqué par un mur de clôture ; dans ce cas elles sont limitées à 1 dispositif de 1,5 m² maximum
- spots pelle, les caissons entièrement lumineux, néons et enseignes numériques
- les inscriptions sur lambrequins ou sur toute partie d'un store

Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Positionnement :

- intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales, ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1^{er} étage
- dans le seul cas où le commerce ou service est situé uniquement dans les étages et ne peut se signaler convenablement au rez-de-chaussée, des enseignes en applique peuvent être admises sur les lambrequins des baies

Mode de réalisation :

- en lettres découpées indépendantes ou en lettres peintes sur le bandeau de la devanture
- hauteur maximum des lettres 30cm

Mode d'éclairage :

- par projection par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible ou par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes
- Interdiction éclairage non fixe, y compris enseignes numériques



DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN LIEUX PROTEGES ET EN ZP1

Règles prescriptions par ABF

Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Nombre :

- un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalé
- un dispositif supplémentaire pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...)

Positionnement :

- en limite de façade et dans la hauteur du rez-de-chaussée
- dimensions 60 cm x 60 cm
- épaisseur 3 cm

Mode d'éclairage

- Interdiction caissons entièrement lumineux



Enseignes directement installées sur le sol

- un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée
- Largeur 0,80 m
- hauteur 1,20 m



Interdictions par le RLP

- sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents, marquises en toiture ou terrasse en tenant lieu et en acrotère
- sur clôture, sauf lorsque le bâtiment est implanté en retrait par rapport à la voie et que l'alignement est marqué par un mur de clôture ; dans ce cas elles sont limitées à 1 dispositif de 1,5 m² maximum
- caissons entièrement lumineux, les néons et enseignes numériques

Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Positionnement :

- intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture ;

Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Nombre :

- un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
- un dispositif supplémentaire pour satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...)

Positionnement : en limite de façade du bâtiment ou de devanture ; sans dépasser la limite supérieure du 1er étage

Dimensions : saillie maximale : 80 cm du nu du mur; surface de 1 m² maximum



Règles locales applicables aux enseignes scellées au sol :

- la largeur est limitée à 1,20 m;
- la hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 4 m;
- l'épaisseur est limitée à 0,40m;
- en ZP3b, l'application d'un format « totem » et d'une règle de retrait par rapport à l'alignement de voirie sont à l'étude.

